

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Union Nationale des Éditeurs de Logiciels d'Encaissement (UNELE)

Article 1 — Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Union Nationale des Éditeurs de Logiciels d'Encaissement (UNELE).

Article 2 — Objet

L'association a pour objet de représenter, défendre et promouvoir les intérêts professionnels, économiques, techniques, réglementaires et moraux des éditeurs de logiciels d'encaissement et, plus largement, des acteurs développant, distribuant, intégrant, maintenant, fabriquant ou commercialisant de telles solutions, notamment lorsqu'elles sont vendues ou exploitées en France.

Elle a notamment pour missions :

1. de défendre un cadre législatif et réglementaire proportionné, technologiquement neutre et adapté à la diversité et à la taille des entreprises du secteur ;
2. de défendre la liberté de conception, de développement, de distribution et de commercialisation des logiciels et solutions d'encaissement, sans recours imposé à des certifications privées ou excessivement coûteuses, dans le respect des obligations légales de lutte contre la fraude ;
3. de promouvoir des solutions conformes, ouvertes, interopérables et accessibles, y compris fondées sur des logiciels libres ou open source ;
4. d'assurer une veille technique, réglementaire et institutionnelle sur les textes affectant le secteur ;
5. de formuler des propositions auprès des administrations, des parlementaires, des organismes de normalisation, des organismes de certification et, plus généralement, de tout acteur public ou privé concerné ;
6. d'être un interlocuteur indépendant auprès des pouvoirs publics ;
7. de fédérer les professionnels du secteur autour d'analyses, positions communes, contributions, auditions, consultations, communiqués, rencontres ou actions collectives ;

8. d'agir, le cas échéant, en justice, lorsque cela entre dans son objet et selon les décisions prises conformément aux présents statuts.

Article 3 — Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association peut notamment :

- recueillir et synthétiser les positions de ses membres ;
- rédiger des notes, études, livres blancs, communiqués, contributions, consultations et propositions de texte ;
- organiser des réunions, ateliers, visioconférences, auditions, événements, consultations écrites et actions de sensibilisation ;
- rencontrer les pouvoirs publics, administrations, parlementaires, organisations professionnelles, organismes de normalisation ou de certification ;
- conclure des partenariats ou adhérer à toute union, fédération, collectif ou structure dont l'objet est compatible avec le sien ;
- recevoir des cotisations, subventions, contributions, dons manuels et toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au : 25 rue de la Clairière à Évry-Courcouronnes (91000).

Il peut être transféré par décision du bureau, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 — Composition

L'association se compose de :

1. membres actifs ;
2. membres associés, le cas échéant.

Les signataires des présents statuts ont la qualité de membres fondateurs, sans droits particuliers supplémentaires. Les membres actifs sont en principe des personnes

morales : sociétés, associations, coopératives, entreprises individuelles, groupements ou toute autre structure exerçant une activité en lien avec l'objet de l'association.

Les membres associés peuvent être, sans droit de vote sauf décision contraire de l'assemblée générale, des personnes physiques qualifiées ou des structures dont l'activité présente un intérêt pour l'objet de l'association.

Article 7 — Admission

Peut demander son admission comme membre actif toute structure exerçant une activité de conception, édition, intégration, distribution, maintenance, fabrication, commercialisation ou promotion de logiciels ou solutions d'encaissement, ou dont l'activité rejoint de façon significative l'objet de l'association, notamment lorsqu'elle vend ou exploite de telles solutions en France.

Toute demande d'adhésion est adressée par tout moyen écrit, notamment par courrier électronique ou via le formulaire en ligne mis à disposition par l'association, au président ou à toute personne habilitée par le bureau.

L'admission est prononcée par le bureau, qui apprécie la compatibilité de la candidature avec l'objet de l'association.

Article 8 — Représentation des membres personnes morales

Chaque membre personne morale désigne **un représentant titulaire** et peut désigner **un représentant suppléant**.

Le représentant du membre exerce, au nom de celui-ci, l'ensemble des droits attachés à la qualité de membre, notamment le droit de participer aux assemblées et d'y voter.

Tout changement de représentant doit être notifié à l'association par écrit ou par courrier électronique.

Article 9 — Cotisations

Les membres actifs peuvent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Cette cotisation peut être fixée à 0 €.

Le règlement intérieur peut prévoir des cotisations différenciées selon la taille, le chiffre d'affaires, l'effectif, la forme juridique, le degré d'implication ou toute autre catégorie objective décidée par l'assemblée générale.

Les membres associés peuvent être dispensés de cotisation ou soumis à une cotisation spécifique.

Article 10 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. La démission.
2. La dissolution, la cessation d'activité ou la disparition de la personne morale membre.
3. Le non-paiement de la cotisation, lorsqu'une cotisation est due, après relance demeurée sans effet.
4. La radiation prononcée par le bureau pour motif grave.

Constitue notamment un motif grave tout agissement portant une atteinte sérieuse aux intérêts, à l'image, au fonctionnement ou à l'indépendance de l'association.

Aucune radiation ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations, oralement ou par écrit. La décision de radiation est notifiée au membre concerné.

Le membre radié peut demander que la décision soit réexaminée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Le recours n'est pas suspensif, sauf décision contraire du bureau.

Article 11 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les droits d'entrée et cotisations ;
- les subventions publiques ;
- les dons manuels ;
- les produits des manifestations, publications ou prestations compatibles avec l'objet ; - toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit l'ensemble des membres actifs à jour de leur cotisation, lorsqu'elle est exigible. Chacun dispose d'**une voix**.

Elle se tient au moins **une fois par an** et peut être convoquée à tout moment par le président si nécessaire. Elle peut se dérouler en présentiel, en visioconférence, en format hybride ou, sur décision du bureau, par consultation écrite dématérialisée, sous réserve de garantir l'identification des votants et la sincérité du scrutin.

La convocation, précisant l'ordre du jour, est adressée au moins quinze jours à l'avance par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique. L'assemblée générale ordinaire :

- approuve le rapport moral ou d'activité ;
- approuve les comptes de l'exercice ;
- fixe le montant des cotisations ;
- élit ou renouvelle les membres du bureau lorsque cela est nécessaire ;
- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- autorise, le cas échéant, les adhésions à d'autres structures ou les actions importantes proposées par le bureau.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions, votes blancs et nuls. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de **deux pouvoirs**. Les décisions s'imposent à l'ensemble des membres, y compris absents ou représentés.

Article 13 — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association ;
- décider d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ou de toute transformation majeure.

Elle est convoquée par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins la moitié des membres actifs.

Sauf dispositions contraires prévues au présent article, les modalités de convocation, de tenue des réunions et de représentation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs et nuls exclus). En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elles s'imposent à tous les membres, qu'ils soient présents, représentés ou absents.

Article 14 — Bureau

L'association est administrée par un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et, s'il y a lieu, d'un trésorier, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire adjoint ou d'un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et celles de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le bureau peut pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Article 15 — Pouvoirs du bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'association et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

Il statue sur les admissions et radiations, prépare les assemblées, arrête les comptes, propose le montant des cotisations et décide de toute action conforme à l'objet social qui ne relève pas expressément de l'assemblée générale extraordinaire.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président, y compris à distance.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou participant à distance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16 — Pouvoirs du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut agir en justice au nom de l'association, après autorisation du bureau, sauf urgence dûment justifiée.

Il convoque les assemblées générales et les réunions du bureau, signe les procès-verbaux, ordonnance les dépenses et veille à l'exécution des décisions.

Le président peut donner délégation écrite et limitée pour un objet déterminé.

Article 17 — Secrétaire et trésorier

Le secrétaire veille aux convocations, aux procès-verbaux et à la conservation des archives de l'association.

L'éventuel trésorier tient la comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses autorisées et présente les comptes annuels à l'assemblée générale.

Article 18 — Gratuité des fonctions et remboursement des frais

Les fonctions exercées au sein du bureau sont bénévoles.

Les frais engagés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ou par décision du bureau.

Article 19 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le bureau puis approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Il précise, en tant que de besoin, les modalités d'adhésion, de représentation, de vote à distance, de consultation écrite, de remboursement de frais, de fixation des cotisations et, plus généralement, tout point de fonctionnement non prévu par les présents statuts.

Article 20 — Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'actif net est dévolu à une association, fondation, syndicat, union ou organisme sans but lucratif poursuivant un objet proche ou d'intérêt général, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas l'actif net ne peut être réparti entre les membres, sauf reprise d'un apport régulièrement constaté.